



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

appareillages et soins

Question écrite n° 52784

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le problème de l'application des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité qui posent le principe de la gratuité des soins et d'appareillage au profit des invalides de guerre. Il semblerait en effet que ce principe, qui constitue une juste et légitime reconnaissance de la nation envers ceux qui l'ont servie, soit de plus en plus remis en cause au fil de l'évolution de la législation. En outre, les crédits votés pour les soins gratuits ont fait l'objet de gels de crédits, particulièrement préjudiciables à sa mise en oeuvre. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement en ce domaine, afin de veiller à la bonne application de ce principe de réparation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué aux anciens combattants sur la question de la gratuité des soins médicaux pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En application des articles L. 115 et L. 128 dudit code, l'État doit servir gratuitement aux titulaires d'une telle pension les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension - accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie ouvrant le droit - ainsi que les appareils rendus indispensables par ces affections, qui sont fournis, réparés et remplacés tant qu'il existe un besoin d'appareillage. Ces droits accessoires au droit à pension sont attachés personnellement au titulaire de la pension d'invalidité et la prise en charge par l'État ne vaut que pour les seuls soins dispensés pour les maladies ou infirmités pensionnées. S'agissant des difficultés rencontrées par les prestataires de soins à obtenir le remboursement qui leur est dû, il est précisé que les nécessités de la régulation budgétaire ont effectivement entraîné des retards de paiement pour les soins médicaux gratuits et le suivi sanitaire des vétérans. Toutefois, le ministre précise à l'honorable parlementaire qu'il est personnellement intervenu avec succès pour que soit levé le gel des crédits affectés à ces dépenses. Des délégations de crédits ont immédiatement été opérées en direction des services gestionnaires afin qu'ils puissent mandater les créances en suspens. Ce problème est aujourd'hui résolu. Cependant, le ministre tient à indiquer qu'il sera très attentif à ce que l'année 2005 ne connaisse pas une situation similaire.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52784

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9588

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 290